

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
et de L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

---

**Arrêté complémentaire**

Relatif à la gestion des eaux de ruissellement, des lixiviats et à la surveillance des eaux souterraines complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2000 relatif au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Saint Aubin en Charollais

**Le Préfet de Saône et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Société VALEST**

**Centre de stockage  
et de valorisation de déchets  
Le Poujux  
71430 Saint Aubin en Charollais**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 autorisant la Société VALEST à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Saint-Aubin en Charollais,

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 Mai 2004,

**VU** le rapport en date du 27 Mai 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées établi suite à la visite d'inspection du site le 29 avril 2004,

**VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 8 Juillet 2004,

**CONSIDERANT** que les conditions de collectes des eaux pluviales ruisselant sur le site ou à proximité immédiate de celui-ci ne sont pas satisfaisantes et ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les eaux pluviales de ruissellement sont susceptibles de s'infiltrer à travers le massif de déchets et augmenter le volume de lixiviats,

**CONSIDERANT** que le risque de fuite des lixiviats dans les eaux souterraines est fonction de la hauteur de lixiviats présents en fond de décharge et qu'en conséquence il y a lieu de limiter cette hauteur,

**CONSIDERANT** que le réseau de piézomètres utilisé pour la surveillance des eaux souterraines est insuffisant pour avoir une connaissance suffisante des écoulements souterrains et assurer un suivi efficace d'une éventuelle pollution,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société VALEST dont le siège social est situé 76, avenue André Malraux – 57000 METZ, doit dans l'exploitation de son site de Saint-Aubin en Charolais respecter les dispositions prévues aux articles ci après.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de même nature de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000.

### **ARTICLE 2 : MAÎTRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES AU SITE :**

Toute disposition devra être prise pour éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même. Le cas échéant, un fossé extérieur de collecte dimensionné en fonction du bassin versant pour capter le ruissellement consécutif à un événement pluvieux de fréquence décennale devra être réalisé.

### **ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX SOUTERRAINES :**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et si nécessaire, les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 doivent être collectées. Les fossés doivent être dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence décennale. Ils devront être curés et nettoyés en tant que de besoin. Les eaux collectées au moyen de ces dispositifs passent, avant rejet, dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux ayant été en contact, même de courte durée, avec les déchets, constituent des lixiviats et sont donc à traiter en tant que tels. Les eaux issues du lavage du matériel ayant été en contact avec les déchets entrent dans cette catégorie.

### **ARTICLE 4 : COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS :**

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchet faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'exploitant devra produire une étude visant à définir les moyens à mettre en œuvre pour limiter la hauteur de lixiviat en fond de décharge à 0,30 mètres. Cette étude devra comporter le plan de l'ensemble des dispositifs de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats.

### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :**

#### ***5.1 - Conception du réseau de forages***

Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site et un en amont. La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place sera justifiée en fonction des paramètres à analyser sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté qui sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue.

Les forages existants pourront être utilisés s'ils répondent aux conditions énumérées à l'alinéa ci-dessus.

### **5.2 - Réalisation des forages**

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.614 d'octobre 1999.

### **5.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 et de ses modifications ultérieures. Les analyses seront réalisées sur les échantillons prélevés sur l'ensemble des points de prélèvement définis à l'article 5.1 ci-dessus ainsi que sur les puits définis à l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 susvisé.

### **5.4 - Nature et fréquence d'analyse**

Un relevé du niveau piézométrique doit être effectué mensuellement pendant la période d'exploitation puis, deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi.

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des prélèvements sont définis à l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 susvisé.

Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

## **ARTICLE 6 : ECHEANCES**

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

### **6.1 - surveillance des eaux souterraines :**

- validation par l'hydrogéologue de la conception du réseau de forage : 1 mois ;
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 2 mois suivant la notification du présent arrêté. Toutefois s'il est nécessaire de réaliser de nouveaux forages pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, le délai sera porté à 3 mois.

### **6.2 - Etude visant à limiter la hauteur de lixiviats :**

- 3 mois suivant la notification du présent arrêté

### **6.3 – Maîtrise des eaux de ruissellement :**

- 1 mois suivant la notification du présent arrêté pour apporter la justification de la conformité de l'existant
- 3 mois suivant la notification du présent arrêté pour la définition et la réalisation de travaux complémentaires s'ils sont nécessaires.

### **6.4 - Gestion des eaux de ruissellement :**

- 1 mois suivant la notification du présent arrêté

### **ARTICLE 7 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 9 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

### **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Charolles, M. le Maire de Saint-Aubin en Charollais, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mme la Sous-Préfète de Charolles,
- M. le Maire de Saint-Aubin en Charollais,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

A Mâcon, le 13 AOÛT 2004

Le Préfet